

de Renfrew-sud a dit qu'il aimerait obtenir des renseignements au sujet de l'état actuel des relations concernant les eaux limitrophes. J'étais prêt alors, je le suis encore aujourd'hui, à fournir à mon honorable ami les renseignements qu'il demande. J'ai fait rédiger avec grand soin une note relative aux différentes phases de la négociation et expliquant l'état où elle se trouve actuellement. J'en donnerai lecture, dans l'espoir de rendre service à l'honorable membre:

Note relative au traité international des pêcheries applicable aux eaux contiguës à la frontière internationale.

Voici, en résumé, l'histoire du traité: Les règlements canadiens sont mieux conçus et mieux observés que dans les états limitrophes; il en résulte des plaintes sérieuses de la part de nos pêcheurs sur les Grands lacs et les eaux limitrophes du Pacifique, disant qu'ils sont entravés par des mesures de restriction qui ne s'appliquent pas à leurs concurrents, de l'autre côté de la ligne imaginaire, et comme le poisson nage librement des deux côtés, il en résulte que la protection qu'on lui accorde au Canada ne sert qu'à le rendre plus abondant aux Etats-Unis. On a demandé énergiquement aux autorités du Vermont et de l'Etat de New-York la mise en vigueur de règlements protecteurs plus sévères dans la baie de Missisquoi et à la tête du lac Champlain. Ces Etats répondent qu'ils mettent en vigueur strictement des règlements sévères dans le lac, afin d'y refaire le poisson; mais que leurs efforts sont en partie annulés par les pêcheurs canadiens qui prennent le poisson dans la baie de Missisquoi lorsqu'il remonte pour frayer.

Le Canada, après mûre délibération, sans perdre de vue la plainte générale de nos pêcheurs, dont nous avons parlé, répondit qu'il était prêt à étudier la question de règlements applicables aux diverses eaux limitrophes, mais qu'il n'était pas disposé à s'occuper de cas individuels seulement. Le résultat final fut le traité du 11 avril 1908.

L'article 1er de ce traité, dont une copie est ci-attachée, pourvoit à la nomination d'une commission internationale composée d'un représentant du Canada et d'un des Etats-Unis. L'article 2 dit que ces commissaires établiront des règlements internationaux que les deux gouvernements s'engageront à mettre en vigueur sans retard par proclamation simultanée du Gouverneur général du Canada et du président des Etats-Unis.

L'article 4 mentionne les eaux soumises aux règlements et pourvoit aussi à la protection par le Canada du fleuve Fraser qui ne se trouve pas comprise dans la liste de ces eaux. L'article 6 pourvoit à la modification des règlements de temps en temps, au fur et à mesure des besoins.

Le premier commissaire canadien fut S. S. Bastedo. Il démissionna presque aussitôt pour devenir directeur du service des pensions aux vieillards et le professeur Prince prit sa place. Le commissaire américain fut le Dr David Starr Jordan. Ces messieurs rédigèrent un code de règlements agréé le 29 mai 1909, et l'acte des pêcheries fut modifié

M. HAZEN.

par la loi 9-10 Edouard VII, chapitre 20, section 14, afin de permettre de les mettre en vigueur.

Aux Etats-Unis, les gouvernements des divers Etats arrêtent et appliquent les règlements relatifs à la pêche. Le procureur général des Etats-Unis maintient que les traités sont supérieurs aux lois et aux droits des Etats, mais le Gouvernement fédéral n'avait pas de législation qui lui permettait de promulguer les règlements ou de nommer des employés pour les appliquer. Le 22 février 1910, le Président soumettait donc les règlements au Congrès afin de lui permettre d'intervenir législativement tel qu'il est stipulé au traité. C'est là que commencent les difficultés, car on apprit que les pêcheurs américains qui se croyaient lésés par les règlements, allaient faire valoir leurs griefs par leurs représentants. La première pierre d'achoppement semblait être le règlement 46 au sujet de la construction des filets "pound-nets"; les pêcheurs du Michigan aux environs de la baie Saginaw s'y opposaient prétendant que les mailles prescrites laisseraient échapper tout le hareng. La session du Congrès se termina sans que les règlements fussent approuvés.

Le docteur Jordan fit alors les plus grands efforts pour obtenir la modification des règlements afin de tourner la difficulté, mais le ministre de la Justice maintint qu'au sens de l'article VI du traité il n'était pas possible de changer un règlement sans qu'il eût été promulgué.

Le Canada se refusa donc à un changement immédiat. Après de longues négociations il fut convenu qu'immédiatement après la promulgation des règlements le Canada consentirait à modifier le règlement 46 en excluant de son application la baie Saginaw; qu'en revanche le règlement 49 ne s'appliquerait pas aux eaux des comtés de Halton et Peel où les pêcheurs se plaignaient aussi de la grandeur des mailles.

On fit remarquer cependant que des difficultés d'un caractère similaire se présentaient au Canada, en divers endroits; mais comme on reconnaissait que les règlements étaient faits dans l'intérêt général, il fallait résister à ces plaintes et à ces demandes. L'honorable M. Brodeur communiqua au Dr Jordan la teneur de ce paragraphe et du précédent.

Lorsqu'en 1911 les règlements furent de nouveau soumis au Congrès, le Sénat les approuva à l'exception des numéros 45 à 60 inclusivement et 62 à 65 inclusivement, mais comme ce sont là précisément les règlements s'appliquant aux Grands lacs et à la côte du Pacifique, ce sont les plus importants; en les éliminant, la situation se trouverait la même qu'auparavant. Les règlements ainsi mutilés furent envoyés à la Chambre des représentants qui ne s'en étaient pas encore occupée lors de la prorogation. Le soussigné ne croit pas qu'on ait fait quoi que ce soit pour les approuver pendant la session actuelle du Congrès.

Il convient de faire remarquer que les règlements rédigés par les commissaires ne sont pas aussi sévères que les règlements canadiens, bien que plus sévères que ceux des divers états limitrophes. Par exemple, ils n'établissent pas une saison close sur les grands lacs. On espérait que lorsqu'on aurait éprou-